

# STATUTS DU RASSEMBLEMENT POUR LA FRANCE ET L'INDÉPENDANCE DE L'EUROPE

*Statuts modifiés par Bureau National du 22 octobre 2005*

---

## LES ADHERENTS

### Article 1

- 1-1 **Le Rassemblement pour la France et l'Indépendance de l'Europe** est une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, fondée en date du 17 juin 1999.
- 1-2 L'adhésion aux présents statuts et l'appartenance à l'association impliquent l'adhésion à la Charte adoptée par le Congrès de l'association, et à ses éventuelles modifications ultérieures.
- 1-3 La Charte adoptée par le Congrès Fondateur de novembre 1999 figure en préambule des présents statuts et en constitue partie intégrante.
- 1-4 L'image et la crédibilité du **Rassemblement pour la France et l'Indépendance de l'Europe** résultent du comportement de chacun de ses membres. Cette responsabilité collective doit être librement consentie et assumée par chacun. Elle exige de tout adhérent, militant de base ou responsable, une attitude et un comportement irréprochables au regard de la morale publique. Les élus du **Rassemblement pour la France et l'Indépendance de l'Europe** s'engagent à exercer leur mandat en concertation avec les citoyens et à leur rendre compte régulièrement de leurs actions.
- 1-5 Par son adhésion au **Rassemblement pour la France et l'Indépendance de l'Europe**, chaque membre s'engage à suspendre volontairement son appartenance au Rassemblement pour la France et l'Indépendance de l'Europe dès lors qu'il est l'objet de poursuites judiciaires mettant en cause sa probité. Si la décision judiciaire définitive lui est favorable, il est réintégré dans tous ses droits au sein du **Rassemblement pour la France et l'Indépendance de l'Europe** Pour la France. Dans le cas contraire, il est définitivement exclu.

### Article 2

- 2-1 L'association a pour objet :
- L'affirmation du rôle de la France, communauté d'hommes et de femmes étroitement liés par une histoire commune et des valeurs universelles ;
  - La construction d'une Europe des Nations indépendante de toute hégémonie politique ou économique, qui tire sa légitimité et ses compétences de la seule délégation de souveraineté toujours réversible que les nations et les peuples lui consentent ;
  - La refondation de la Vème République rétablie dans ses principes originels et notamment le recours au référendum pour toute délégation de souveraineté et la primauté des institutions démocratiquement élues sur les structures qui ne disposeraient pas de légitimité démocratique ;
  - La double exigence de liberté économique et de cohésion sociale, garantissant l'égalité des chances des individus et des territoires et la récompense du mérite personnel ;
  - La reconnaissance de la place incontournable et irremplaçable de la famille, cellule de base de la société ;
  - La défense des libertés publiques et la recherche exigeante d'adhésion volontaire et motivée à la Patrie.
- 2-2 L'objet principal et essentiel du **Rassemblement pour la France et l'Indépendance de l'Europe** est le rétablissement de la souveraineté de la France et du peuple français ainsi qu'il est proclamé par la Charte votée par les adhérents lors du Congrès fondateur et qui ne peut être modifiée que par le Congrès du **Rassemblement pour la France et l'Indépendance de l'Europe** ou par référendum proposé aux adhérents dans les conditions de l'Article 8.

### Article 3

Le Siège de l'Association est fixé : 100 Avenue Charles de Gaulle, 92200 NEUILLY SUR SEINE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision du Bureau National.

### Article 4

4-1 L'association se compose de personnes physiques et de personnes morales.

4-2 Les personnes physiques sont les suivantes :

- Membres d'honneur,
- Membres bienfaiteurs,
- Membres actifs ou adhérents.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association. **Ils sont dispensés de cotisation. Ils sont désignés par le Bureau National sur proposition du Président.**

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 155 euros et une cotisation annuelle fixée par le **Bureau National**.

Sont membres actifs, ceux qui prennent l'engagement de militer et de verser annuellement une cotisation fixée par le **Bureau National** et de n'appartenir à aucune autre formation que le **Rassemblement pour la France et l'Indépendance de l'Europe** Pour la France sauf décision du Bureau National acceptant la double appartenance.

4-3 Les personnes morales adhérentes **sont des associations.**

4-4 Toute adhésion d'une association au **Rassemblement pour la France et l'Indépendance de l'Europe** suppose l'acceptation par cette association de la Charte du Rassemblement pour la France et l'Indépendance de l'Europe annexée aux présents statuts et des objets tels qu'ils sont énumérés à l'article à l'article 2 des présents statuts.

4-5 Les conditions d'adhésion d'une association au **Rassemblement pour la France et l'Indépendance de l'Europe** sont définies par un accord écrit et signé par le Président du **Rassemblement pour la France et l'Indépendance de l'Europe** et par les organes dirigeants de l'association adhérente.

### Article 5

5-1 La qualité de membres se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- L'exclusion.

5-2 Parmi les motifs graves justifiant une exclusion figurent notamment les motifs suivants :

- Déclaration ou prise de position incompatibles avec la Charte du Rassemblement pour la France et l'Indépendance de l'Europe adoptée par le Congrès ;
- Refus d'application des décisions prises par l'une des instances nationales ;
- Refus d'application d'une quelconque disposition des présents statuts.

5-3 Tout membre du **Rassemblement pour la France et l'Indépendance de l'Europe** qui viendrait à démissionner ou à être exclu ne pourra se réinscrire auprès du **Rassemblement pour la France et l'Indépendance de l'Europe** qu'après l'accord exprès du Bureau National.

5-4 Les personnes morales adhérentes au **Rassemblement pour la France et l'Indépendance de l'Europe** pourront être exclues suivant les motifs énoncés à l'alinéa 5-2 du présent article.

5-5 Les contentieux en matière disciplinaire seront examinés par le Comité Directeur.

## **L'ORGANISATION DU RASSEMBLEMENT POUR LA FRANCE ET L'INDÉPENDANCE DE L'EUROPE**

#### Article 6

- 6-1 Le **Rassemblement pour la France et l'Indépendance de l'Europe** est formé de **Délégations régionales**.
- 6-2 Les Français résidant à l'étranger forment **une délégation administrative** dans les mêmes conditions **qu'une Délégation régionale**.
- 6-3 Le Bureau National peut, sur proposition du Président, constituer des sections sur une base socio-professionnelle ou universitaire

#### Article 7

Les adhérents déterminent les orientations politiques et stratégiques du **Rassemblement pour la France et l'Indépendance de l'Europe** par la voie du référendum ou du Congrès.

#### Article 8

- 8-1 Le Président peut soumettre au référendum auprès des adhérents les questions qu'il juge essentielles.
- 8-2 Les conditions d'organisation du référendum font l'objet d'une délibération spéciale du Bureau National.

### **LES INSTANCES NATIONALES**

#### Article 9

Pendant les **trois années** suivant chacun des Congrès ordinaires, le **Rassemblement pour la France et l'Indépendance de l'Europe** sera animé au niveau national par les instances suivantes :

- **Le Président,**
- **Le ou les Délégués généraux,**
- **Les Délégués généraux adjoints,**
- **Le Bureau National,**
- **Le Comité Directeur.**

#### Article 10

- 10-1 Le Congrès constitue l'assemblée générale du **Rassemblement pour la France et l'Indépendance de l'Europe**.
- 10-2 Il est composé de tous les adhérents du **Rassemblement pour la France et l'Indépendance de l'Europe** à jour de leurs cotisations et ayant adhéré au moins six mois avant la date de réunion du Congrès.
- 10-3 Le Congrès se réunit **tous les 3 ans** sur convocation du Président du **Rassemblement pour la France et l'Indépendance de l'Europe**. Il détermine les orientations politiques et la stratégie du **Rassemblement pour la France et l'Indépendance de l'Europe** et il élit **le Président pour 3 ans**.
- 10-4 Tout adhérent du **Rassemblement pour la France et l'Indépendance de l'Europe** composant le Congrès peut faire acte de candidature à l'une des fonctions soumises à élection. Le registre des candidatures sera ouvert un mois avant la date du Congrès. Il sera clos quinze jours francs avant la date du Congrès.

#### Article 11

Le Congrès pourra être réuni en la forme extraordinaire par le Président, après consultation du Bureau National, chaque fois qu'il l'estimera nécessaire.

#### Article 12

- 12-1 Le Président est élu pour **trois ans** par l'ensemble des adhérents à l'occasion du Congrès.
- 12-2 Il préside les instances nationales et représente le **Rassemblement pour la France et l'Indépendance de l'Europe** dans tous les actes de la vie civile.
- 12-3 **Le Président peut déléguer le pouvoir de représentation en justice.**
- 12-4 En cas d'empêchement définitif du Président, le Bureau National le remplace dans toutes ses prérogatives jusqu'à la réunion d'un Congrès procédant à de nouvelles élections et devant intervenir au plus tard dans **les trois mois** suivant la constatation du caractère définitif de l'empêchement du Président.
- 12-5 Le Président nomme **le ou les Délégués Généraux et les Délégués Généraux Adjoins du Rassemblement pour la France et l'Indépendance de l'Europe.**
- 12-6 **Le ou les Délégués Généraux** animent, sous l'autorité du Président, la vie quotidienne du Rassemblement pour la France et l'Indépendance de l'Europe et coordonnent **l'action des Délégués Généraux Adjoins et des Délégués Régionaux.**
- 12-7 **Le ou les Délégués Généraux et les Délégués Généraux Adjoins sont membres de droit du Bureau National.**

### Article 13

13-1 Le Bureau National est l'exécutif national du Rassemblement pour la France et l'Indépendance de l'Europe. Il se réunit sur convocation du Président. Il peut également être consulté par une procédure écrite. Il est composé :

- **Du Président**
- **Du ou des Délégués Généraux,**
- **D'un représentant des parlementaires européens et nationaux élu par eux,**
- **Des Délégués Généraux Adjoins,**
- **Du Président et du Trésorier de l'Association Nationale de Financement.**

**Il peut décider d'accorder le soutien du Rassemblement pour la France et l'Indépendance de l'Europe lors des consultations électorales.**

13-2 La décision de présenter des candidats à un scrutin général ou partiel appartient au seul Bureau National.

### Article 14

Le Comité Directeur est composé :

- **Des membres du Bureau National,**
- **Des parlementaires, membres du Rassemblement pour la France et l'Indépendance de l'Europe siégeant à l'Assemblée Nationale, au Sénat ou au Parlement Européen,**
- **Des délégués Régionaux,**
- **Des membres élus pour deux ans par les adhérents dans le cadre des Délégations Régionales au suffrage universel direct et à raison d'un représentant supplémentaire par tranche de 100 adhérents. Une délégation Régionale élit un représentant supplémentaire si elle atteint 101 adhérents, deux si elle atteint 201 adhérents et ainsi de suite, dans la limite de 10 représentants,**
- **Des membres d'honneur.**

### Article 15

**Le Comité Directeur se réunit sur convocation du Président au moins deux fois par an. Chargé de mettre en œuvre les orientations politiques définies par le Congrès, il débat de toute question mise à l'ordre du jour par le Président.**

## LES DELEGUES REGIONAUX

CP

NGB

#### Article 16

- 16-1 **Les Délégués Régionaux sont nommés par le Président.**
- 16-2 **Le Délégué Régional définit les fonctions qu'il juge utiles pour l'animation de sa délégation territoriale et nomme à ces postes les titulaires de son choix.**
- 16-3 **La Délégation Régionale constitue l'échelon national décentralisé du Rassemblement pour la France et l'Indépendance de l'Europe.**  
Il est chargé de l'application des dispositions disciplinaires prévues aux présents statuts dans le cadre de l'article 17. Il veille à la bonne exécution des statuts.

### **LE CONTENTIEUX ET LA DISCIPLINE**

#### Article 17

Les contentieux susceptibles d'apparaître dans le fonctionnement des instances du Rassemblement pour la France et l'Indépendance de l'Europe sont soumis à l'examen du **Comité Directeur**. Les décisions disciplinaires susceptibles d'être prises à l'encontre d'un membre du **Rassemblement pour la France et l'Indépendance de l'Europe** sont, dans l'ordre de gravité :

- l'avertissement,
- le blâme,
- la suspension provisoire de fonction ou d'appartenance au Rassemblement pour la France et l'Indépendance de l'Europe,
- l'exclusion temporaire,
- l'exclusion définitive.

Après examen des situations, le **Comité Directeur** propose au **Président** les décisions ou sanctions qu'il estime utile, après explications par les personnes concernées.

La décision de suspension d'appartenance provisoire, volontaire ou disciplinaire, d'un membre du **Rassemblement pour la France et l'Indépendance de l'Europe**, faisant l'objet de poursuites judiciaires dans un domaine touchant à la moralité publique et à la probité, et l'exclusion définitive prononcée en cas de condamnation, sont rendues publiques par les voies de communication habituelles du **Rassemblement pour la France et l'Indépendance de l'Europe**.

### **LA GESTION FINANCIERE DU RASSEMBLEMENT POUR LA FRANCE ET L'INDÉPENDANCE DE L'EUROPE**

#### Article 18

- 18-1 Centralisée au niveau national, la gestion financière est assumée par l'Association Nationale de Financement du **Rassemblement pour la France et l'Indépendance de l'Europe**, sous l'autorité du Président.
- 18-2 Les ressources du **Rassemblement pour la France et l'Indépendance de l'Europe**, comprennent :
- Le montant des droits d'entrée, les cotisations et les contributions des élus ;
  - Les aides prévues par les lois organiques 88-26 du 11 mars 1988 et 88-27 du 11 mars 1988 modifiées par la loi 90-55 du 15 janvier 1990, les aides et versements prévus par les lois et règlements subséquents ;
  - Tous les dons et aides ou versements publics ou privés qui sont autorisés par la loi ou le règlement, ou qui viendraient à être prévus ;
  - Les revenus de gestion de son patrimoine ;
  - Les produits des emprunts.
- 18-3 Les fonds versés au **Rassemblement pour la France et l'Indépendance de l'Europe** à quelque titre que ce soit seront encaissés par l'Association Nationale de Financement, conformément à la loi. Le Président du **Rassemblement pour la France et l'Indépendance de l'Europe** détiendra, de même que le Président et le Trésorier de

cl

5/6  
MWB

l'Association Nationale de Financement, la signature sur l'ensemble des comptes du **Rassemblement pour la France et l'Indépendance de l'Europe**. L'Association Nationale de Financement établira mensuellement un compte détaillé des entrées et des dépenses qui restera à la disposition de la Commission de Contrôle des Comptes.

- 18-4 Toutes les ressources financières locales collectées au titre du **Rassemblement pour la France et l'Indépendance de l'Europe** sont versées exclusivement au compte de l'Association Nationale de Financement.
- 18-5 Toute dépense engagée par les Délégations Régionales doit faire l'objet d'un accord préalable écrit de l'Association Nationale de Financement.
- 18-6 Tout engagement de dépense supérieur à 1 000 euros doit faire l'objet de plusieurs devis selon le principe de la mise en concurrence.

#### Article 19

Le Président du **Rassemblement pour la France et l'Indépendance de l'Europe** nomme, après consultation du Bureau National, les membres de la Commission de Contrôle des Comptes. Cette commission est composée de trois membres au moins. Elle comprend obligatoirement un expert comptable agréé. La Commission de Contrôle des Comptes informe par écrit le Président de toute irrégularité qu'elle pourrait constater dans les comptes nationaux. Elle se réunit chaque fois que l'un des ses membres le juge nécessaire.

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

#### Article 20

Les dispositions contenues dans les nouveaux Statuts sont applicables dès leur adoption.

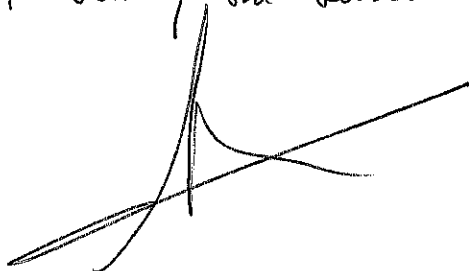
#### Article 21

- 21-1 Si nécessaire, un règlement intérieur viendra préciser le fonctionnement du **Rassemblement pour la France et l'Indépendance de l'Europe**.
- 21-2 Il sera élaboré par une commission spéciale désignée par le Président et constituée au sein du Comité Directeur.

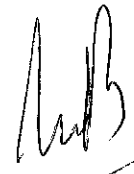
#### Article 21

En raison du débat portant sur l'élargissement et du rendu des travaux de la Convention sur l'organisation de l'Europe, d'une part, et, d'autre part, de la probable tenue d'un référendum sur ces questions, le mandat du Président est prorogé de deux ans afin d'assurer la continuité de l'action politique du **Rassemblement pour la France et l'Indépendance de l'Europe**.

4 Neuilly sur Seine le 22 - 10 - 2005



Charles PASQUA  
PRÉSIDENT



Jane Hélène BRY  
Déléguée à l'Administration  
Générale